

## Demande d'autorisation unique pour

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Installation de méthanisation Installation de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz



Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Outre une autorisation d'exploiter au titre des ICI construire défini à l'article L.421-1 du code de l'u une autorisation de défrichement au titre des artiune autorisation d'exploiter au titre de l'article L. une approbation de projet d'ouvrage privé de rac une dérogation « espèces protégées » au titre du	rbanisme icles L. 2′ 311-1 du cordeme	e, votre projet né 14-13 et L. 341-3 code de l'énergi nt au titre de l'ar	cessite : du code forestie ie ticle L. 323-11 du	r ı code de l'énei	
2. Informations générales sur le projet				a design	
2.1 Critère du projet Nouv 2.2 Adresse du projet	veau site	Exten	sion	Modification	on de capacité 🔲
N° voie Type de voie  CF. tableau des références cados  Code postal 51320 Localité Le		Nom de la Lieu-dit ou X -Trecelir		-Oven-D	omprot
2.3 Précisez les références cadastrales  Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Edienne EM-Le Meix-Tiercelin	51320	ZB	26	88825	49,7
Eolienne E12-le Heix-Tiercelin	51320	ZB	29	40F EYL	19,7
Folienne E13-Le Meix-Merdin	51320	ZB	28	97 727	19,7
Edienne E14-le Heix-Tieredin			21	135 569	19,7
Edienne E15-Soint-Oven-Dompret Edienne E16-Saint-Oven-Dompret	51310	ZM ZM	10 27	135569	19,1
College El7-Soint-Our-Donner		ZM	15	93560	191
Polienno E18- le Neux Tierrelin		ZC	42	15290	197
Roste de livroissa PDL 1-le-Noix-		ZB	27	435569	201
Poste de livraison PDI 2-Saint-1 Oven-Demprot	9320	ZY.	25	6 370	201
2.4 Certificat de projet éventuellement délivré		Oui 📉 N			

3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un partic	ulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)
3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :	Madame Monsieur
Nom, prénom	Date de naissance
Lieu de naissance	Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)	
Dénomination SAS SEPE DES DOULINS DU PUT	S Raison sociale SEPE des MOULINS DU PUTS
n° siret en cours d'immatriculation	Forme juridique
3.2 Adresse	
N° voie S Type de voie 🖟 CC	Nom de voie charles Bénaudier
	Lieu-dit ou BP
Code postal 69428 Localité LYON Cedex	3
Si le demandeur habite à l'étranger Pays	Province/Région
N° de téléphone 04 72 79 47 05 Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire	Madame Monsieur
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire	(3.1)
Nom, prénom LABEEUW, Frederique - Ann	Raison sociale
Service	Fonction
Adresse	
N° voie Type de voie	Nom de voie Alexandre Borodine
Cedre 3	Lieu-dit ou BP
Code postal 69800 Localité SAINT	PRIEST
N° de téléphone 04 72 79 47 05 Adresse électronique	
4. Informations sur le projet	
4. Informations sur le projet  4.1 Description. Courte description de votre projet :	
4.1 Description. Courte description de votre projet :	de huit soliennes d'une houteur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction	de huit coliennes d'une hauteur
4.1 Description. Courte description de votre projet :	de huit coliennes d'une hauteur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.	
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mêtres.  Edienne GAMESA, tour en acter	de huit éoliennes d'une houteur  - pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mêtres.  Edienne GAMESA, tour en acter	
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mêtres.  Edienne GAMESA, tour en acter	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur
4.1 Description. Courte description de votre projet:  Le projet porte sur la construction  de 125,5 mètres.  Edienne GAMESA. tour en acter  Hare casse (RAL 9018)	- pale matériau composite - couleur

4		
	3 sur 17	

### 4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	1-comprehant au mains un abropenbrateur dont le mât a une hautour supérieure	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie méranique du vent et regreupant un ou pusieur adragationeurs	A
	ou égale à 50m	Nombre d'airogénérateurs: 8 Hauteur du mât le plus haut: 78m Puissance maximale installée: 16,8	πW

<u> </u>						
5. Informations	s architecturale	es et urbanist	iques sur le pro	jet		
5.1 Architecte						
Vous avez eu rec	ours à un architecte	e: Oui 🔀	Non 🗌			
Si oui, vous devez	z lui faire compléter	les rubriques ci-	dessous et lui faire a	pposer son ca	chet	
Nom de l'architect	te LARGE	RON		Prénom	David	
N° voie	27	Type de voie	ne	Nom de voie	de la Santigo	nière
			L	ieu-dit ou BP	0	
Code postal	69970	Localité	Chaponna	ч		
N° d'inscription su	ır le tableau de l'ord	dre	Chaponna 043/109	9		
Conseil Régional	de Rhône-	Alpes				
N° de téléphone	de Rhône- 04 37 23	50 32 A	dresse électronique	lavid lan	geron @ wano	too Gr
par le chapitre pre	l'article R*. 431-2 d emier du titre premie	lu code de l'urbar er du livre premie	nisme, j'ai pris conna	issance des re truction et de l'	gles générales de const habitation et notammen	ruction prévues
Signature de l'architecte		farquot	The state of the	Cachet de l'architecte	David LARO ARCHITECTE 27, rue de la S 69970 CHAP Tél. / Fax 04 37 23 50 32 - I Siret 419 434 0	DPLG antigonière ONNAY Port. 06 16 17 <b>3</b> 3 27
					ner la case ci-dessous : ecours à l'architecte n'es	pas obligatoire
5.2 Destination d Nature du projet e Nouvelle construct Travaux sur const	tion	et tableaux des s	surfaces			
Destinations	Surfaces existantes avant	Surfaces créées	Surfaces créées par changement	Surface supprimé	Surface supprimée par e changement de	Surface totale = (A) + (B) + (C) -

Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Bureaux						
Industrie		197,6	TO THE OWNER OF THE OWNER OF THE OWNER OF THE OWNER OW			197,6
Entrepôt						
Surfaces totales (m²)		197,6				197,6.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 KVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :
5.3 A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions
Date(s) approximative(s) à laquelle le  ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :
Démolition totale
Démolition partielle
En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :
6. Engagement du demandeur
J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation
Je soussigné(e) auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
Je suis informée(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.
A Saint Priest Le 10 juillet 2016
Signature du demandeur
FA LABEEUW

## Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),

vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1	Pièces obligatoires pour tous les dossiers :		
	AU 1 Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	M	
	AU 2 Une description de vos capacités techniques et financières [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	X	
	AU 3 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	K	
	AU 4 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	X	
	AU 5 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants¹ [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	K	
	<ul> <li>AU 6 L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].</li> <li>Le contenu de l'étude d'impact : <ul> <li>Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement];</li> <li>Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et l de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</li> <li>L'étude d'impact présente :</li> </ul> </li> </ul>	×	
	AU 6.1 Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et 1° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8	
	AU 6.2 Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et au 2° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8	
	AU 6.3 Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et au 3° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement].  Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du Il de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<b>(</b> S)	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

A	<ul> <li>AU 6.4 Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus² [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 4° du l de l'art. R. 122-5 Il 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul> <li>ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public</li> </ul> </li> </ul>	Ø
	AU 6.5 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<b>⊗</b>
	AU 6.6 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Ø
	AU 6.7 Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 6° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Ø
	AU 6.8 Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 7° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	
	- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;	
	<ul> <li>Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul>	<b>(25)</b>
Teste se ell'ille	La description de ces mesures doit être accompagnée de :  - De l'estimation des dépenses correspondantes,	
	<ul> <li>De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3.</li> <li>D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3</li> </ul>	
	AU 6.9 Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<b>⊗</b>
	<b>AU 6.10</b> Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 8° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8
	AU 6.11 Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 9° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8
	AU 6.12 Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 10° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<b>8</b>
44	AU 6.13 Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 11° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	8
	AU 6.14 Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 12° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Ø
	AU 6.15 L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	8
docum	Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un ent indépendant [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de nnement]	X
<b>AU 8.</b> évalua présen	- L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette tion est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en ce [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	$\boxtimes$
exigés	d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et VI R. 122-5 du code de l'environnement]:	,—,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

	<b>NU 8.1</b> Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur equel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 114-23 du code de l'environnement]	٥
r C	AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la ature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou les sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des aractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du ode de l'environnement].	Ŋ
( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )	AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier omprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut voir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	)
C	AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs ommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui nt justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour upprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	)
C	AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état e conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier 'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	)
	- AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	)
	- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces.  Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	>
	- AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	)
un nivea de l'envi	L'étude de dangers³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, u de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité connement de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R. code de l'environnement].	ž.
	Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	Ø
	Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	D
	L'étude comporte :	
	- AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	X
	- AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	3
AU 10 compren	Le projet architectural [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme] ant :	4
	AU 10.1 Une notice décrivant [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R*. 431-8 du code de l'urbanisme] :	3
	- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la	3

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

	végétation et les éléments paysagers existants ;  - 10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise	
	en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :	()
	10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	8
	10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	Q
	10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	Ø
	10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;	Ø
	10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;	8
	10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	<b>(8</b> )
<b>AU 10.2.</b> - l'art. 4 du d	- Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du l de écret $n^\circ$ 2014-450 et art. $R^*$ . 431-9 du code de l'urbanisme] :	K
	<b>10.2.1</b> Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	O
	10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	<b>(3</b> )
	10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	0
	<b>10.2.4</b> Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	0
431-10 du d Lorsque le	- Un plan des façades et des toitures [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. ode de l'urbanisme]. projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait état initial et l'état futur.	×
I de l'art. 4 d	- Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	×
aux constru	- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport ctions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du u l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4	Ø
décret n° 20	Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du l de l'art. 4 du 114-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU	×
décret n° 20	Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du l de l'art. 4 du 14-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 es angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10.2	×

 $<sup>^4</sup>$  Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code foresti	er:
PJ 1 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuell mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]	es 🔲
Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie	
PJ 2 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [l de l'art. du décret n° 2014-450]	
Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énerg	ie:
PJ 3 L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriqu intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art.6 du décret n° 2014-450]	es 🛛
Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'envir	onnement:
PJ 4 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 décret n° 2014-450] :	du 🔲
Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;	0
Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;	0
Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;	0
De la période ou des dates d'intervention ;	0
Des lieux d'intervention ;	0
S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant d conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;	es O
De la qualification des personnes amenées à intervenir ;	0
Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des donné obtenues ;	es O
Des modalités de compte rendu des interventions	0
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ 5 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site le de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code l'environnement]	
PJ 6 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matiè d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4]	
PJ 7 Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. 512-3 du code de l'environnement]	
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :	
PJ 8 L'origine géographique prévue des déchets [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 code de l'environnement]	du 🗆
PJ 9 La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 code de l'environnement]	L. du
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :	financières
PJ 10 Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état aprefermeture [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]	
PJ 11 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II d'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation pur du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	de 1° □

		de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la é, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ent, proposez :	
	vous souhaitez r	es de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que nettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. e de l'environnement]	0
		me des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 512-4 du code de l'environnement]	0
Si ef	l'installation pou fet de serre (insta	r laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission ( llation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	de gaz à
	PJ 12 Les ma l'art. 4 du décret	tières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du l de n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
		erentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014- l' de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	du règlement vis	sures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences é à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du l de l'art. 4 du décret n° du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	<b>PJ 15.</b> - Un résul 450 et le 3° de l'a	mé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014- art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
Si	l'installation pou	r laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'ann	exe I de
ıa		UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)	
		position de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du l de l'art. 4 du décret n° de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
	PJ 17 Motivation du code de l'envi	on de ce choix de rubrique principale [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 ronnement]	131
2144	de l'art. 4 du déci	ions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du l ret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
	PJ 19 Motivati code de l'environ	on de ce choix de conclusions [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du nement]	
	PJ 20 Le conte	nu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :	
	Cette [1° de Cette	0.1 La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. Let l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison <sup>5</sup> du connement de l'installation avec :	2 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
		PJ 20.1.1 Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.  En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 ianvier 2013	0
		<ul> <li>PJ 20.1.2 Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par : <ul> <li>une proposition de MTD et</li> <li>une justification de cette proposition</li> </ul> </li> <li>en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles</li> </ul>	0
		PJ 20.1.3 Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par :  - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et  - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	0

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

PJ 20.2 Si vous souhaiter bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-45 du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]		
PJ 20.3 Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents me à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étique l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du seaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du l d 515-59 du code de l'environnement].  Ce rapport <sup>6</sup> contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et c souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comminimum:  - Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédents de la mise de l'arrêt de l'arrêt de l'installation précédents de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'installation précédents de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'installation précédents de l'arrêt	entionnés etage et à sol et des de l'art. R. des eaux eprend au	
<ul> <li>Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu</li> </ul>	l'époque égard à	
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisatio le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :	on, la fabric	ation ou
PJ 21 L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des subst des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la prote l'environnement soumises à autorisation].	u code de ances ou	
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :	prévue à l'a	article L.
PJ 22 L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de 512-9 du code de l'environnement].	n par les e <i>l'art. R.</i>	
Si votre projet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé dimmeuble inscrit au tître des monuments historiques :	ou à l'intérie	eur d'un
PJ 23 Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtimel l'objet des travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.* 431-7 et le b) de l'art. R*. 431-11 du l'urbanisme]	nt faisant I code de	
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :		
PJ 24 L'attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R*. 431-16 du l'urbanisme]	ı code de	
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étue	de:	
PJ 25 L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend er [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R*. 431-16 du code de l'urbanisme]	n compte	

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Un <u>guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED</u> est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

## Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

## Informations nécessaires en application du 4° du l de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

	Cadre rései	vé à la mairie où	i est situé le <sub>l</sub>	projet
AU	Département	Commune	Année	Numéro de dossier

1. Renseignements	s concernant les cons	tructions ou les am	énagements	
1.1 - Les lignes ci-des	sous doivent être obligatoi	rement renseignées, qu	elle que soit la nature de l	a construction
Surface taxable (1) total	ale créée de la ou des constru	uction(s), hormis les surfa	ces de stationnement close	s et couvertes (2bis)
Surface taxable des loc	aux clos et couverts (2 bis) à	usage de stationnement		m²
1.2 - Destination des c	onstructions et tableau de	s surfaces taxables (1)		GO m²
1.2.1 - Création de loc	aux destinés à l'habitation			
Dont		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
Locaux à usage	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
d'habitation principale et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitat annexes (2)	ion secondaire et leurs			
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logemen	ts créés			
1.2.2 - Extension (8) de couvert.	l'habitation principale, cré	ation d'un bâtiment ann	exe à cette habitation ou	d'un garage clos et
Pour la réalisation de ce	s travaux, bénéficiez-vous d'	un prêt aidé (4) (5) (6) ?	Oui N	on 🗌
Si oui, lesquels?				
Quelle est la surface taxa	able (1) existante conservée	? Quel	est le nombre de logements	s existants ?

## 1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)	Surfaces créées po stationnement clos et (2bis)	
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9)				1 T
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes				
Locaux industriels et leurs annexes		40		
Locaux artisanaux et leurs annexes				
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploit commerciale et non ouverts au public (10)	ation			
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, c destinés à abriter les récoltes, héberger les anime entretenir le matériel agricole, des locaux de prod stockage des produits à usage agricole, des loca transformation et de conditionnement des produi l'exploitation (11)	les locaux aux, ranger et duction et de ux de			
Paras de stationnement souwarts faisant l'abiet d	Puno.	Surface	s creees	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d exploitation commerciale (12)	une			
1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe	d'aménagemen			
Nombre de places de stationnement non couve	ertes ou non close	es (13):	2	
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérie	eure à 12 m :		8	
Superficie des panneaux photovoltaïques posé	s au sol :			m²
1.4 - Redevance d'archéologie préventive				
Détaillez les parties du projet qui n'affectent pa profondeur est inférieure à 0,50 m.	s le sous-sol. Les	fondations ou les travaux n'affect	ent pas le sous-sol si le	eur
Surface concernée au titre des locaux :			m² de surface ta	xable créée
Nombre d'emplacements de stationnement cor	ncernés (13) :			créé (s)
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérie	eure à 12 m conce	ernées		créé (s)
1.5 - Cas particuliers				
Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à de Risques naturels, technologiques ou miniers ?	s prescriptions ré	sultant d'un Plan de Prévention de	os Oui 🗌	Non 💢
La construction projetée concerne t-elle un imn l'inventaire des monuments historiques ?	neuble classé par	mi les monuments historiques ou	inscrit à Oui 🔲	Non 🔀
2 - Autres renseignements				
2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14 Demandez à la mairie si un seuil minimal de de		nstitué dans le secteur de la comr	nune où vous construis	sez.
Si oui, la superficie de la construction projetée e	st-elle égale ou su	périeure au seuil minimal de dens	ité (15) ? Oui 🔲	Non
Dans le cas où la surface de plancher de votre	projet est inférieu	re au seuil minimal de densité, inc	diquez ici :	
La superficie de votre unité foncière :				m²
La superficie de l'unité foncière effectivement c	onstructible (16)			m²
La valeur du m² de terrain nu et libre :				€/m²
Les surfaces de plancher des constructions exis	tantes non destine	ées à être démolies (en m²) (17)		m²
Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre	demande d'un res	scrit fiscal (18), indiquez sa date		
2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19)  Demandez à la mairie si un plafond légal de de sur votre terrain dépassent ce plafond	nsité des constru	ctions est institué dans la commu	ne et si les construction	ıs prévues
Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu	et libre			€
Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis le 1er avril 1976 ont été démolies	, précisez si des c	constructions existant sur votre ter		Non
Si oui, indiquez ici la surface démolie (20)				m²

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité lotissement :	ets	si votre terrain est un lot de
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2ème alinéa du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densit rescrit fiscal :	é et	si vous avez bénéficié d'un
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densi plafond :	té et	si votre projet dépasse ce
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez béne l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	eficie	r de l'exonération prévue à
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pe prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	nsez	bénéficier de l'exonération
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	suit	e à un sinistre et que vous
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre		1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme		1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à patrimoine (21) :		
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003		1 exemplaire par dossier
5 - Autres renseignements		
(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) :	à tau	x zéro +) pouvant vous

# 6 - Engagement du déclarant Fait le 10 ivillet 2016 Nom et signature du déclarant Frederique Ann LABIEUN

### **ANNEXE**

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :	-	
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des m	onun	nents historiques :
D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des r	nonu	ments historiques :
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des r D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	monu	ments historiques :  1 exemplaire par dossier
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut	monu	
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]  D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures	monu	1 exemplaire par dossier
<ul> <li>D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]</li> <li>D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]</li> <li>D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées</li> </ul>		exemplaire par dossier      exemplaire par dossier      exemplaire par dossier
<ul> <li>D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]</li> <li>D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]</li> <li>D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]</li> </ul>		exemplaire par dossier      exemplaire par dossier      exemplaire par dossier